

**PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE
COMMUNE DE SAINT-MARSAL**

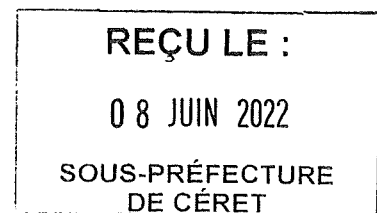
Le Maire de Saint Marsal,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, les articles R 2213-2 et suivants et R2223-4 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 12 avril 2022 validant le règlement intérieur du cimetière communal

Considérant qu'il convient de définir le règlement d'utilisation du cimetière communal conformément à la législation en vigueur



Article 1. Droit à inhumation.

La sépulture dans le cimetière communale est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2. Affectation des terrains.

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de cinq ans.
- Les terrains pour fondation de sépulture privée en pleine terre, les cases de columbarium, faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueil et d'urnes
- un espace de dispersion des cendres.

Article 3. Choix des emplacements.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert tous les jours. Les visiteurs sont tenus de fermer les portes derrière eux pour prévenir l'entrée d'animaux errants.

Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent se comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 7. Plantations

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées, celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Article 8. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais.

Article 9. Autorisation de travaux

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire ou les agents désignés par lui à cet effet.

Article 10. Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière doivent en faire la demande à la mairie, en mentionnant l'objet de la concession.

Les concessions de terrain sont de 2,30 m² (2,10m x 1,10m).

Les concessions sont acquises pour des durées de quinze ans ou trente ans.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal et sont consultables en mairie.

Article 11. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Les concessionnaires ou ses ayants droits ont la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les trois mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à deux ans après l'échéance.

La liste des concessions arrivant à expiration sera affichée sur le panneau situé à l'entrée du cimetière.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de salubrité publique ou de non entretien.

Article 12. Reprise des concessions

Les concessions non renouvelées dans le délai de deux ans après leur expiration sont automatiquement reprises par la commune.

Les anciennes sépultures affectées à perpétuité, pourront faire l'objet d'une reprise après constat réel d'abandon, selon la procédure légale en vigueur, décrite aux articles L2223-17, L2223-18 et R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après la reprise d'une concession, la commune pourra procéder à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés. Les restes mortels seront recueillis et déposés à l'ossuaire dans un reliquaire identifié.

Fait à Saint Marsal, le 19 mai 2022

Le Maire



Guy METIVIER

